

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Association de Soccer de Hull  
A.S.H.**



**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

| Article 1.14 DÉNOMINATION SOCIALE

| 1.11.11 La corporation s'identifie par la dénomination sociale "Association de Soccer de Hull Inc. " ci-après appelée "Association".

| 1.14.22 Le sigle de l'Association de Soccer de Hull Inc. est "ASH".



L  
e 1

| Article 1.22 TERRITOIRE

Le territoire de l'Association est celui de la Ville de Hull.

| Article 1.32 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est maintenu à l'intérieur de son territoire.

| Article 1.44 JURIDICTION

L'Association exerce sur l'ensemble de son territoire son mandat tel qu'il lui est conféré par l'ARSO et la FQSF, et amplifié de temps à autre en conformité avec ces règlements généraux.

| Article 1.55 OBJETS

| 1.55.14 Organiser le soccer dans la Ville de Hull en mettant à la disposition des responsables, le personnel, la documentation et l'équipement nécessaire à la poursuite des objectifs

| 1.55.22 Promouvoir la défense des intérêts physiques, sociaux et moraux des joueurs et des responsables;

- | 1.55.33 Favoriser l'épanouissement de la personnalité des participants et des responsables;
- | 1.55.44 Promouvoir le soccer en sensibilisant la population locale ainsi que les associations publiques et privées;
- | 1.55.55 Organiser des activités publiques afin d'amasser les fonds nécessaires à l'accomplissement des objectifs poursuivis;
- | 1.55.66 Organiser des stages de formation pour les responsables des équipes;
- | 1.55.77 Organiser des festivals, tournois et championnats locaux, régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux.

| Article 1.66 MOYENS

Afin de rencontrer ses buts, l'Association peut :

- | 1.66.11 établir des politiques et procédures conformes à celles de l'ARSO et de la FQSF;
- | 1.66.22 signer les protocoles d'entente jugés nécessaires;
- | 1.66.33 recueillir auprès de ses membres les ressources (financières et autres) requises et prendre les engagements nécessaires;
- | 1.66. modifier ces règlements généraux tout en les maintenant conformes aux statuts et règlements de l'ARSO et de la FQSF, et voir à ce qu'ils soient respectés;
- | 1.66. recruter de nouveaux membres;
- | 1.66. élire ou nommer des administrateurs et fixer leur mandat;
- | 1.66. nommer un comité de vérification;
- | 1.66. employer le personnel nécessaire;
- | 1.66. acquérir les immobilisations nécessaires;
- | 1.66. suspendre, expulser ou modifier le statut des membres, et établir les conditions pour leur admission, réadmission, retrait ou recouvrement de statut;
- | 1.66. établir les pouvoirs et devoirs du conseil d'administration;
- | 1.66. nommer les membres honoraires

| Article 1.77 IMMEUBLES ET BIENS MEUBLES

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers et les biens meubles que peut acquérir et posséder l'Association est limité à un million de dollars (1 000 000 \$).

| Article 1.~~88~~ AFFILIATION

L'Association est affiliée à l'ARSO et à la FQSF et, par le biais de la FQSF, à l'Association canadienne de soccer (ACS). De ce fait, l'Association s'est engagée à respecter les statuts, règlements, politiques, procédures et décisions de ces organismes.

| Article 1.~~99~~ DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des définitions et interprétations supplémentaires sont présentées à l'Annexe A.

## CHAPITRE 2

### LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Article 2.1~~1~~ CATEGORIES

- 2.1~~1~~.1~~1~~ L'Association reconnaît trois (3) catégories de membres : membres réguliers, membres individuels et membres honoraires.
- 2.1~~1~~.2~~2~~ Les membres réguliers sont les clubs, ligues ou regroupements reconnus comme tel par l'Association et identifiés sur sa liste des membres.
- 2.1~~1~~.3~~3~~ Les membres individuels sont les personnes dment enregistrées au sein de l'Association et dont les noms figurent sur sa liste de membres.
- 2.1~~1~~.4~~4~~ Les membres honoraires sont les clubs, ligues ou regroupements (ou personnes votés comme tel par l'Association et identifiés sur sa liste de membres.

#### Article 2.2~~2~~ ÉLIGIBILITÉ

- 2.2~~2~~.1~~1~~ Le critère d'éligibilité de base pour tout membre est de s'engager à poursuivre les buts de l'Association, et à reconnaître et observer ses règlements, politiques, procédures et décisions2.2.2~~2~~ Tout club, ligue ou regroupement qui satisfait au critère d'éligibilité de base et à ceux établis par l'ARSO et par la FQSF est éligible à titre de membre régulier.
- 2.2~~2~~.3~~3~~ Toute personne qui satisfait au critère d'éligibilité de base, qui est âgée d'au moins 18 ans et qui n'occupe pas un poste d'officier au sein d'un club, ligue ou regroupement reconnu membre régulier de l'Association, est éligible au titre de membre individuel. Tout membret garder le conseil d'administration informé au moins annuellement de son adresse résidentielle et de sonntérêt à demeurer membre
- ~~Ab.~~ perd ce titre dès le moment où il occupe un poste d'officier au sein d'un club, ligue ou regroupement reconnu membre régulier de l'Association.
- 2.2~~2~~.4~~4~~ Tout(e) club, ligue ou regroupement (personne ayant déjà été membre de l'Association peut être nommé(e) membre honoraire. Au moment de devenir membre honoraire, un(e) club, ligue ou regroupement (personne n'est pas tenue d'être encore membre régulier (individuel).

#### Article 2.3~~3~~ CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ

2.33.11 Pour devenir ou redevenir membre régulier, un club, ligue ou regroupement doit :

Ae. signifier son intérêt;

Bb. satisfaire aux critères d'éligibilité; et

Ce. rencontrer toute autre condition raisonnable d'admission, ou de réadmission, établie par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale s'il y a lieu.

2.33.22 Pour devenir ou redevenir membre individuel, une personne doit :

Ae. signifier son intérêt;

Bb. satisfaire aux critères d'éligibilité;

Ce. rencontrer toute autre condition raisonnable d'admission, ou de réadmission, établie par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale s'il y a lieu.

2.33.33 Pour être nommée membre honoraire, un(e) club, ligue ou regroupement (personne) doit :

Ae. satisfaire aux critères d'éligibilité;

Bb. avoir été proposée et appuyée à ce titre lors d'une assemblée générale, et ce en raison de sa contribution exceptionnelle antérieure à la poursuite des buts de l'Association;

Ce. avoir été votée à ce titre lors d'une assemblée générale; et

De. avoir signifié son acceptation à cette nomination qui lui aura été annoncée officiellement par le conseil d'administration suite à cette assemblée générale.

#### Article 2.44 STATUT

2.44.11 Tout membre qui rencontre ses obligations conserve son statut de membre en règle.

2.44.22 Tout membre qui manque à ses obligations est passible d'être suspendu.

2.44.33 Tout membre suspendu pourra recouvrer son statut de membre en règle lorsqu'il aura rencontré les conditions émises par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale s'il y a lieu.

2.44.44 Tout membre suspendu qui ignore, ou refuse pendant plus d'un an après la date effective de sa suspension de se conformer aux conditions émises pour recouvrer son statut de membre en règle est passible d'expulsion.

2.44.55 Tout membre régulier ou individuel qui est aussi membre honoraire et qui est expulsé de l'Association perdra de ce fait, et au moment de son expulsion, son titre de membre honoraire.

2.44.66 Toute club, ligue ou regroupement (personne qui avait le titre de membre honoraire au moment de son expulsion ne pourra recouvrer automatiquement son titre de membre honoraire au moment de sa réadmission. Cette club, ligue ou regroupement (personne ainsi réadmise sera toutefois considérée nouveau comme étant éligible au titre de membre honoraire dès sa réadmission.

2.44.77 Advenant la suspension ou l'expulsion d'un membre régulier, toute personne qui en faisait partie à ce moment ne perd pas automatiquement et de ce fait son éligibilité au titre de membre individuel.

2.44.88 Tout membre individuel qui est suspendu, ou tout ex-membre individuel qui est sous le coup d'une expulsion, ne peut être empêché par l'Association de devenir membre ou officier d'un club, ligue ou regroupement étant membre régulier de l'Association. Cependant, cette personne ne pourra ni représenter ce club, ligue ou regroupement auprès de l'Association, ni participer aux assemblées générales et du conseil d'administration de l'Association.

2.44.99 Tout membre honoraire que le conseil d'administration ne peut rejoindre à sa dernière adresse connue sera considéré membre honoraire inactif.

#### Article 2.55 RETRAIT / RENONCIATION

2.55.11 Tout membre régulier ou individuel peut se retirer à tout moment de l'Association s'il en exprime le désir à l'Association, et s'il rencontre les conditions de retrait établies par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale s'il y a lieu.

2.55.22 Tout ex-membre qui s'était retiré de l'Association ne perd pas automatiquement et de ce fait son éligibilité à être réadmis au titre de membre.

2.55.33 Tout membre honoraire peut à tout moment renoncer à son titre s'il en exprime par écrit le désir à l'Association.

#### Article 2.66 PRIVILÈGES

2.66.11 Tout membre en règle a le privilège de se prévaloir des droits que lui confèrent ces règlements généraux, et de bénéficier des services et avantages que lui fournit l'Association.

2.66.22 Tout membre peut en tout temps communiquer avec l'Association et consulter ses lettres patentes et règlements généraux.

| 2.66.33 Tout membre, joueur ou entraîneur peut en appeler d'une décision prise ou sanction imposée par le conseil d'administration : l'appel devra être placé auprès du conseil d'administration de l'ARSO selon les règlements et modalités établis par l'ARSO.

## CHAPITRE 3

### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 3.1~~1~~ TYPE

L'Association peut tenir deux types d'assemblée générale, soit : une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale.

#### Article 3.2~~2~~ DROIT D'ASSISTER

3.2~~2~~.1~~1~~ Seuls les membres en règle et les membres honoraires sont autorisés à assister à une assemblée générale, et donc à participer aux débats qui y sont tenus.

3.2~~2~~.2~~2~~ Nonobstant l'article 3.2.1, toute personne ou représentant d'un organisme, club, ligue ou regroupement peut être invité à une assemblée générale par le conseil d'administration.

3.2~~2~~.3~~3~~ Pour assister à une assemblée générale, tout membre régulier devra remettre au président de l'Association, avant le début de l'assemblée, une lettre de créance signée par un officier du club, ligue ou regroupement membre. Cette lettre doit identifier :

~~Ae~~. tous les représentants, âgés de 18 ans ou plus, autorisés à se prononcer au nom du club, ligue ou regroupement membre régulier; et

~~Bb~~. l'ordre de priorité à suivre pour désigner le représentant autorisé à exercer le droit de vote au nom du club, ligue ou regroupement membre régulier.

#### Article 3.3~~3~~ CONVOCATION

3.3~~3~~.1~~1~~ L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

3.3~~3~~.2~~2~~ Une assemblée générale spéciale sera tenue si elle est demandée par au moins vingt (20) de membres dûment enregistrés et en règle ou par le conseil d'administration.

3.3~~3~~.3~~3~~ ~~Tous les membres en règle et tous les membres honoraires autres que les membres honoraires inactifs doivent être convoqués à toute assemblée générale.~~

3.3~~3~~.4~~4~~ Les convocations sont effectuées par écrit au moyen d'un avis émis par le conseil d'administration et acheminé de sorte qu'il soit disponible à la dernière adresse connue de chaque membre au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

3.3~~3~~.5~~5~~ Tout avis de convocation doit informer les membres de :

Formatted: French (France)

- Aa. l'endroit et le moment de la tenue l'assemblée;
- Bb. l'ordre du jour prévu;
- Ce. toute proposition prévue de changement aux lettres patentes ou aux règlements généraux; et
- De. toute recommandation que le conseil d'administration doit ou juge approprié de communiquer aux membres convoqués.

Article 3.44 VOTE

Formatted: French (France)

- 3.44.1+ Seuls les membres réguliers en règle dûment représentés ont droit de vote sur toute proposition présentée en assemblée générale.
- 3.44.2+ S'il ne peut être représenté, un membre régulier peut céder par procuration écrite son droit de vote entier à tout autre membre autorisé à voter.
- 3.44.3+ Lorsqu'un vote est tenu, chaque membre régulier doit exercer son vote envers une position unique (pour, contre ou abstention).
- 3.44.44 Seuls les membres individuels dont les noms apparaissent sur la liste à jour des bénévoles, rédigée par l'association ont droit de vote sur toute proposition présentée en assemblée générale;
- 3.44.55 Pour être approuvée, toute proposition devra obtenir :
  - Aa. dans le cas d'un vote portant sur l'élection (ou la destitution) d'un administrateur plus de la moitié des votes; ou
  - Bb. dans le cas d'un vote portant sur une proposition de changement aux lettres patentes ou aux règlements généraux: au moins les deux tiers (2/3) des votes recueillis; ou
  - Ce. dans le cas d'un vote portant sur la dissolution de l'Association: au moins les trois quarts (3/4) des votes recueillis; ou
  - De. dans le cas d'un vote portant sur autre proposition : au moins la moitié (1/2) des votes recueillis.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Article 3.55 PROCÉDURE DE VOTE

Le vote sera normalement tenu à main levée. Le vote sera tenu par scrutin secret dans les cas exceptionnels suivants :

- ~~Ae.~~ s'il est exigé par au moins la moitié des membres en règle; et
- ~~Bb.~~ lors d'un vote portant sur l'élection d'un administrateur.

Article 3.66 QUORUM

- 3.66.11 Le quorum de toute assemblée générale est constitué:
  - ~~Aa.~~ de la moitié des membres réguliers et individuels ayant droit de vote et représentant au moins la moitié du total de leurs votes autorisés; ou
  - ~~Bb.~~ du quorum du conseil d'administration en fonction.
- 3.66.22 Tout membre régulier et individuel ayant droit de vote peut être compté à l'article 3.6.1 a. ou 3.6.1 b.
- 3.66.33 Le quorum, une fois qu'il est obtenu, est considéré maintenu jusqu'à ce qu'il soit demandé de le vérifier.

Article 3.77 ORDRE DU JOUR

- 3.77.11 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est établi selon le modèle présenté à l'Annexe B.
- 3.77.22 L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale ne devra porter que sur le sujet pour lequel elle est convoquée.

Article 3.88 POUVOIRS

- 3.88.11 L'assemblée générale a le pouvoir :
  - ~~Ae.~~ d'établir pour l'Association des règlements, politiques, procédures et décisions complémentaires mais non en opposition avec ceux établis par l'ARSO et par la FQSF;
  - ~~Bb.~~ de décider des grandes orientations de l'Association;
  - ~~Ce.~~ d'élire et de destituer les administrateurs;
  - ~~De.~~ de recevoir les rapports et recommandations du conseil d'administration; et
  - ~~Ee.~~ de modifier les lettres patentes et ces règlements généraux.
- 3.88.22 L'assemblée générale ne peut mandater que le président, le secrétaire ou le conseil d'administration.

## CHAPITRE 4

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 4.1~~1~~ COMPOSITION

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de l'Association.

#### Article 4.2~~2~~ DEVOIRS ET POUVOIRS

4.2~~2~~.1~~1~~ Le conseil d'administration doit se réunir régulièrement, en assemblée ordinaire ou extraordinaire, pour :

- ~~Aa.~~ Aa. implanter et faire respecter les règlements, politiques, procédures et décisions établis par l'Association en assemblée générale;
- ~~Bb.~~ Bb. agir comme intervenant entre, d'une part, les membres de l'Association et, d'autre part, l'ARSO et la FQSF ou tout autre organisme au besoin;
- ~~Cc.~~ Cc. assurer la saine gestion des affaires courantes de l'Association et la bonne garde de ses biens et deniers;
- ~~Dd.~~ Dd. régir les activités de formation et de compétition tenues sur son territoire;
- ~~Ee.~~ Ee. sur demande et/ou en collaboration avec tout organisme approprié, participer à la mise sur pied et la bonne conduite du volet soccer de toute compétition (e.g. Coupe du Québec, Jeux du Québec) reconnue par l'ARSO et par la FQSF et tenue sur son territoire;
- ~~Ff.~~ Ff. formuler, pour le bénéfice des membres de l'Association réunis ou convoqués en assemblée générale, toute recommandation concernant :
  - (~~11~~) la reconnaissance des membres et de leur statut;
  - (~~22~~) les propositions de changement aux lettres patentes ou à ces règlements généraux;
  - (~~33~~) toute proposition de destitution d'un administrateur élu; et
  - (~~44~~) s'il le juge nécessaire ou approprié, toute autre politique, procédure ou décision relevant de l'assemblée générale;
- ~~Gg.~~ Gg. nommer les administrateurs aux postes vacants;

- Hk. établir le vote autorisé pour chaque membre régulier pour toute assemblée générale;
- Ii. tenir à jour la liste des membres et les autres registres de l'Association, et faciliter leur consultation par les membres ou les vérificateurs au besoin;
- Jj. rencontrer les obligations usuelles de l'Association;
- Kk. établir et percevoir auprès des membres les cotisations raisonnables et nécessaires à la conduite des affaires de l'Association, et redistribuer de façon équitable tout fonds jugé excédentaire;
- Ll. conclure avec l'ARSO et la FQSF, et avec tout autre organisme au besoin, les protocoles d'entente et autres accords nécessaires;
- Mm. convoquer, préparer et assurer le suivi des assemblées générales;
- Nn. faire rapport de ses travaux au moins annuellement aux membres réunis en assemblée générale; et
- Oo. approuver toute décision devant engager la responsabilité de l'association.

4.22.22 Le conseil d'administration peut :

Formatted: French (France)

- Aa. établir pour l'Association des règlements, politiques, procédures et décisions complémentaires mais non contraires à ceux établis par l'assemblée générale;
- Bb. judicieusement admettre, réadmettre ou accepter le retrait des membres de l'Association;
- Cc. si justifié et selon les modalités de l'article 4.2.3, modifier pour une période n'excédant pas un an le statut de tout membre de l'Association sauf dans le cas d'un administrateur élu en assemblée générale;
- Dd. établir et faire respecter les règlements de jeu et/ou de discipline nécessaires à la bonne conduite des activités régies ou mises sur pied par l'Association. A cette fin, le conseil d'administration peut nommer un comité de discipline et lui conférer certains pouvoirs n'excédant pas ceux qui lui sont accordés à l'article 4.2.2 h.(2);
- Ee. acquérir les biens, ressources et services jugés nécessaires, et engager (ou congédier) le personnel;
- Ff. déléguer et mandater le président ou son représentant auprès de l'ARSO et de la FQSF, et d'autres organismes au besoin;

~~Ce.~~ en matière disciplinaire, et selon les modalités de l'article 4.2.3 :

~~(1+)~~ dans le cas de manquements aux règlements généraux :

~~I+)~~ suspendre pour une période indéfinie tout membre régulier;

~~II++)~~ destituer un administrateur nommé par le conseil d'administration;

~~III+++)~~ expulser un membre; et

~~IViv)~~ destituer de son titre un membre honoraire.

~~(2+)~~ dans les cas de manquements aux règlements de discipline ou pour toute raison qui porterait préjudice au soccer ou à l'Association : suspendre un joueur ou entraîneur (ou adjoint) de toute activité de l'Association pour une période indéfinie.

~~Hi.~~ pour les questions traitant de la vie privée ou des agissements d'un individu, demander le huis-clos.

~~4.2+.3+)~~ Avant de pouvoir appliquer toute sanction, le conseil d'administration devra :

~~Ae.~~ convoquer par écrit le membre fautif (avis d'au moins quinze (15) jours) à l'assemblée où son cas sera débattu. L'avis de convocation devra spécifier l'endroit et le moment de l'assemblée et la (les) faute(s) reprochée(s);

~~Bb.~~ fournir au membre fautif l'occasion raisonnable de faire valoir son point de vue au cours de cette assemblée;

~~Ce.~~ obtenir plus de la moitié (1/2) des votes, excluant tout vote du membre fautif, pour l'imposition de toute sanction proposée; et

~~De.~~ aviser officiellement, par écrit, le membre fautif de toute sanction imposée. Cet avis devra noter que le membre fautif peut en appeler de toute sanction imposée par le conseil d'administration selon l'article 2.6.3 a.

#### Article 4.~~3+~~ QUORUM

~~4.33.1+~~ Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est constitué de la moitié des administrateurs en fonction.

~~4.33.22~~ Aucune personne ne peut agir à la fois comme administrateur et représenter un membre régulier à une même assemblée du conseil d'administration.

| 4.33.33 Le quorum doit être atteint pour tout vote ou toute décision du conseil d'administration.

| Article 4.44 VOTE ET PARTICIPATION

| 4.44.1+ A l'exception du président, chaque personne exerçant un droit de vote lors d'une assemblée du conseil d'administration n'a droit qu'à un seul vote sur chaque proposition considérée. Dans le cas d'un vote égal, le président peut se prévaloir d'un second vote ou vote prépondérant.

| 4.44.2+ Le conseil d'administration peut toutefois inviter à une de ses assemblées tout représentant d'un organisme, club, ligue ou regroupement qu'il semble nécessaire d'inviter, mais ce représentant n'a pas droit de vote.

## CHAPITRE 5

### LES ADMINISTRATEURS

#### Article 5.14 DEVOIRS

5.11.11 Les administrateurs doivent servir l'Association au meilleur de leur connaissance et habilité, et rendre leurs décisions sans faire preuve de favoritisme à l'égard d'un membre de l'Association ou d'un autre.

5.14.24 Les administrateurs doivent assister à toutes les assemblées du conseil d'administration à moins d'empêchement sérieux.

#### Article 5.22 NOMBRE

L'Association ne peut avoir plus d'administrateurs qu'il y a de membres.

#### Article 5.34 FONCTIONS

5.34.14 L'ordre de priorité pour combler les postes d'administrateur ayant droit de vote est :

Aa président;

Bb secrétaire;

Cc trésorier;

Dd registraire;

Ee20 vice-président;

Ff20 directeur des relations publiques;

Gg20 directeur de l'arbitrage;

Hh20 directeur technique;

Ii20 directeur des équipements et des installations; et

Jj20 tout autre poste établi par le conseil d'administration.

5.34.24 Les postes de président et de trésorier ne peuvent être remplis par une même personne.

5.34.34 Les responsabilités principales qui incombent aux diverses postes sont définies à l'Annexe.

#### Article 5.44 ÉLIGIBILITÉ

5.44. Au moment d'être élue ou nommée à un poste d'administrateur, une personne doit :

accepter, en personne ou par procuration écrite, de devenir administrateur;

être âgée d'au moins 18 ans.

5.44.42 Normalement, tout administrateur n'occupe pas un poste d'officier au sein d'un club, ligue ou regroupement membre régulier de l'Association.

#### Article 5.55 ÉLECTIONS ET TERMES

5.55.1 Les administrateurs sont normalement élus en assemblée générale selon la procédure suivante :

A L'assemblée nomme parmi les personnes présentes un président et un secrétaire d'élection.

B L'élection des administrateurs s'effectue dans l'ordre des postes établi à l'article 5.3.1.

C Dans chaque cas, le président d'élection reçoit les nominations. Une fois la période de nomination close le président d'élection ne retiendra que les personnes mises en nomination qui rencontrent les critères d'éligibilité. Le président et le secrétaire d'élection ne sont pas éligibles.

D Dans le cas où le nombre de personnes retenues est supérieur au nombre de personnes à élire, un vote par scrutin secret sera tenu (voir l'article 3.5.1 b). Chaque candidat aura droit à une courte période égale afin de s'adresser à l'assemblée avant le vote.

E Le(s) candidat(s) ayant recueilli le plus de votes sera (seront) élu(s). Un vote complémentaire sera tenu au besoin afin de rompre les égalités. Chaque administrateur ainsi élu entre immédiatement en fonction.

F Dans le cas où l'assemblée ne pourra combler un poste suite à une ronde de nominations/élection, le président d'élection pourra :

(31) procéder à une nouvelle ronde de nominations/élection; ou

(42) passer à la nomination/élection pour le (les) poste(s) suivant(s); ou

(53) suspendre momentanément le processus de nomination/élection; ou encore.

(64) décider de toute autre marche à suivre.

65 Les élections ne pourront être closes que lorsque suffisamment d'administrateurs seront élus pour constituer le quorum aux assemblées du conseil d'administration.

5.55.26 Nonobstant l'article 5.5.1, le directeur technique et le directeur des arbitres ne sont pas élu

5.55. Chaque administrateur remplit un mandat de deux (2) ans établi comme suit :

mandats débutant aux exercices financiers pairs :  
président, trésorier et directeur des relations publiques;

mandats débutant aux exercices financiers impairs : vice-président, secrétaire et régistiaire; et

nonobstant les articles 5.5.3.a et 5.5.3.b, le titulaire d'un poste conserve celui-ci tant que la période d'élection n'est pas close (5.5.1.g).

Article 5.66 DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION

5.66.11 Tout administrateur peut démissionner de son poste en tout temps s'il en avise le conseil d'administration par écrit.

5.66.22 Si une personne est administrateur au moment de sa suspension ou de son expulsion de l'Association, elle perd automatiquement et de ce fait son poste d'administrateur.

Article 5.77 VACANCE

5.77.11 Le conseil d'administration peut nommer toute personne à une poste d'administrateur laissé vacant au moment des élections, ou devenu vacant suite à une démission, suspension ou expulsion.

5.77.22 Toutes les conditions d'éligibilité de l'article 5.4 s'appliquent.

5.77.33 Dans le cas de vacances simultanées à une majorité de postes d'administrateur, les postes vacants devront être remplis par élection en assemblée générale.

Article 5.88 RÉMUNÉRATION, INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT

5.88.11 Aucun administrateur ne peut être rémunéré pour remplir ses fonctions.

5.88.22 Tout administrateur peut toutefois être indemnisé et remboursé par l'Association pour les frais et dépenses autorisées qu'il

Formatted: French (France)

encourt dans l'accomplissement de ses fonctions, exceptés ceux résultant de sa propre faute.

5.8~~9~~.3~~4~~ Le conseil d'administration peut autoriser le versement d'un montant compensatoire à titre gratuit pour services rendus.

## CHAPITRE 6

### AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 6.1+ EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 septembre suivant.

#### Article 6.2+ COMITÉ DE VÉRIFICATION

6.2+.1+ Il est souhaitable que le conseil d'administration désigne annuellement un comité de vérification d'au moins deux (2) personnes.

6.2+.2+ Toute personne est éligible à être membre du comité de vérification sauf :

Ae0+ si elle est sous le coup d'une suspension ou d'une expulsion; ou

Bb0+ si elle remplit une fonction d'administrateur de l'Association; ou

Ce0+ si elle occupe un poste d'officier au sein d'un club, ligue ou regroupement membre régulier de l'Association.

6.2+.3+ Le comité de vérification a pour mandat de vérifier les états financiers de l'Association et de faire rapport, au moins à la fin de l'exercice financier, aux membres de l'Association réunis en assemblée générale.

#### Article 6.3+ INTERPRÉTATION

6.3+.1+ Toute différence d'interprétation de ces règlements généraux pouvant survenir au sein de l'Association sera réglée dans l'ordre de consultation suivant :

en consultant les statuts et règlements l'ARSO et de la FQSF ou en s'appuyant sur les avis juridiques obtenus de l'ARSO et de la FQSF;

en consultant la Partie III, Chapitre C-38, de la Loi refondue du Québec (L.R.Q.) sur les compagnies; et/ou

en obtenant une interprétation des membres réunis en assemblée générale après avoir considéré une recommandation émise par le conseil d'administration.

#### Article 6.4+ MODIFICATIONS

6.44.11 Tout membre en règle peut proposer un changement aux lettres patentes ou à ces règlements généraux de l'Association en formulant une proposition à cet effet.

6.44.22 Pour toute proposition de modifications aux lettres patentes ou à ces règlements généraux de l'Association, la procédure suivante s'applique normalement :

la proposition est formulée et présentée par écrit au conseil d'administration;

le conseil d'administration révisé la proposition et :

(11) n'a l'autorité de rejeter que les propositions (ou éléments de proposition) qui vont à l'encontre des statuts et règlements de l'ARSO et de la FQSF ou de la Partie III, Chapitre C-38 de la L.R.Q. sur les compagnies;

(22) voit à ce que toute proposition retenue soit présentée, accompagnée de sa recommandation, pour débat et vote dans les plus brefs délais aux membres réunis en assemblée générale;

une proposition est ratifiée en assemblée générale si elle obtient un vote suffisant (voir article 3.4.7 b).

toute proposition non ratifiée ne peut être re-soumise pour vote que lors d'une assemblée générale ultérieure.

6.44.33 Le conseil d'administration peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements généraux; mais chaque règlement, et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

6.44.44 La non ratification d'une proposition n'invalide pas de façon rétroactive les mesures adoptées par le conseil d'administration.

## Article 6.55 DISSOLUTION

6.55.11 Nonobstant l'article 6.5.2, l'Association ne pourra être dissoute que si une proposition à cet effet a été :

au préalable dûment révisée par le conseil d'administration qui aura par la suite fait part de sa recommandation aux membres de l'Association avant que ceux-ci ne votent;

ensuite annoncée dans l'avis de convocation appelant l'assemblée générale où elle sera déposée pour débat et vote;

obtient un vote suffisant (voir article 3.4.7 c) lors de cette assemblée.

6.55.22 Quelle que soit sa recommandation sur une proposition de dissolution de l'Association, le conseil d'administration devra informer les membres :

des conséquences d'une dissolution dans les domaines de l'administration, des finances, des compétitions, des assurances pour les membres qui ne seront plus affiliés, ainsi que sur leurs échanges futurs avec les organismes affiliés ou demeurant affiliés;

des options disponibles aux membres désirant demeurer affiliés;

des modalités à être observées afin :

(3+) d'aviser officiellement l'ARSO et la FQSF, et tout autre organisme envers lequel l'Association s'est engagée ou entretient des échanges étroits, de la décision de l'Association; et

(42) de se départir des biens restants après le paiement des dettes et des engagements de l'Association.

6.55.33 En cas de dissolution, les biens de l'Association seront offerts à une corporation avec des buts et objectifs semblables. Cette corporation devra être sur le territoire de la Ville de Hull.

**ANNEXE A**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Club : tel que défini par la FQSF.

Ligue : telle que définie par la FQSF.

Regroupement : tel que défini par la FQSF.

Équipe juvénile compétitive : toute équipe composée de joueurs juvéniles compétitifs et dûment inscrite à une ligue reconnue par l'Association comme étant compétitive. Aucune équipe de "soccer-à-sept" n'est considérée équipe juvénile compétitive.

Équipe juvénile récréative : toute équipe composée de joueurs juvéniles qui est :

- soit inscrite à une ligue interne à un club, ligue ou regroupement membre;
- soit inscrite à une ligue reconnue par l'Association comme étant récréative; ou
- soit composée de joueurs provenant de différentes équipes récréatives et qui est formée dans le but de participer à certains matches hors-concours, tournois, compétitions ou festivals (e.g. équipes de type "toute étoile"), sauf certains "projets pilotes" reconnus par l'Association.

Ottawa Carleton Soccer League (OCSL) : ligue régie par l'Eastern Ontario District Soccer Association (EODSA) et reconnue par l'Association comme étant compétitive.

Ligue de soccer de l'Outaouais (LSO) : ligue régie par l'Association Régionale de Soccer de l'Outaouais (ARSO) et qui peut, selon les catégories, être reconnue soit récréative ou compétitive, selon la décision du conseil d'administration de l'ARSO.

ANNEXE B

MODÈLE D'ORDRE DU JOUR  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE  
ASSOCIATION DE SOCCER DE HULL

Ouverture de l'assemblée

- ~~01.11~~ Lecture de l'avis de convocation
- ~~01.22~~ Confirmation des droits de vote
- ~~01.33~~ Lecture et adoption de l'ordre du jour

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et de toute autre assemblée générale spéciale subséquente

Lecture et adoption des rapports par :

- ~~02.44~~ Comité de vérification
- ~~03.52~~ Président
- ~~04.63~~ Trésorier
- ~~05.74~~ Autres administrateurs au besoin

Varia

Modifications aux lettres patentes et/ou aux règlements généraux

Élection des administrateurs

Mot du nouveau président

Levée de l'assemblée

- Notes :
1. L'assemblée ne peut être ouverte (poursuivie) que si le quorum est atteint.
  2. L'ordre relatif des points inscrits à l'ordre du jour doit être maintenu.
  3. L'ordre du jour peut être adopté avec le point Varia ouvert.

## ANNEXE C

### FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET RESPONSABILITÉS

<u>1100</u>	<u>Président</u>
<del>11.11</del>	Agit en qualité de représentant officiel de l'Association auprès de l'ARSO et de la FQSF et de tout autre organisme, et vice versa. Il peut se faire remplacer au besoin par le vice-président ou tout autre administrateur.
<del>11.22</del>	Voit à la bonne conduite des administrateurs.
<del>11.33</del>	Voit à la bonne marche des affaires courantes de l'Association.
<del>11.44</del>	Préside ou fait présider les assemblées du conseil d'administration.
<del>11.55</del>	Signe au nom de l'Association les protocoles d'entente et autres engagements semblables.
<del>11.66</del>	Représente normalement l'Association auprès des média.
<del>11.77</del>	Fait rapport annuellement à l'assemblée générale des activités de l'Association et du conseil d'administration.
<del>11.88</del>	Exerce tout autre mandat que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration.
<u>2200</u>	<u>Vice-président</u>
<del>22.11</del>	Seconde et remplace normalement le président lorsque celui-ci ne peut s'acquitter de ses responsabilités.
<del>22.22</del>	Tient à jour les lettres patentes et les règlements généraux de l'Association.
<del>22.33</del>	Conserve en permanence tout compte rendu, délibéré et résultat de vote ainsi que toute correspondance relative à toute sanction imposée par le conseil d'administration, suite à un manquement aux règlements généraux, et conserve toute correspondance relative à toute condition d'admission, ou de ré-admission.
<del>22.44</del>	Assure la disponibilité du matériel approprié.
<del>22.55</del>	Exerce tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le président.
<u>3300</u>	<u>Secrétaire</u>

- | ~~33.11~~ Tient à jour les livres, registres (autres que financiers) et la liste des membres de l'Association, et assure la bonne garde de ces documents ainsi que des lettres patentes, règlements généraux, logo original, sceaux et autre matériel ou document officiel de l'Association.
- | ~~33.22~~ Rédige et signe les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, et assure le soutien technique et logistique à ces assemblées.
- | ~~33.33~~ Émet les avis de convocation, invitations et recommandations autorisées par le conseil d'administration.
- | ~~33.44~~ Administre le courrier.
- | ~~33.55~~ Assure la disponibilité du matériel administratif approprié.
- | ~~33.66~~ Exerce tout autre mandat que lui confie l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le président.

| ~~44.0~~

Trésorier

- | ~~44.11~~ Tient à jour les registres financiers (comptabilité) de l'Association.
- | ~~44.22~~ S'assure que seules les dépenses approuvées et justifiées sont remboursées et conserve les pièces justificatives pour fin de vérification.
- | ~~44.33~~ S'assure, en collaboration avec le régistiaire, de la perception des cotisations, bons de garantie, amendes et autres montants à recevoir par l'Association.
- | ~~44.44~~ Engage les dépenses et paie les factures de l'Association.
- | ~~44.55~~ Redistribue les fonds excédentaires selon les directives émanant du conseil d'administration.
- | ~~44.66~~ Prépare et tient à jour les budgets de l'Association selon les directives émanant du conseil d'administration.
- | ~~44.77~~ Signe tous les chèques en conjonction avec un autre administrateur dûment autorisé par le conseil d'administration.
- | ~~44.88~~ Assure la sécurité des deniers de l'Association.
- | ~~44.99~~ Effectue les placements autorisés.
- | ~~44.1010~~ Collabore avec le comité de vérification.
- | ~~44.1111~~ Fait rapport annuellement à l'assemblée générale et aux institutions gouvernementales, et régulièrement au conseil

d'administration, des états financiers et des revenus/dépenses de l'Association.

~~44.1212~~ Conserve pour fin de vérification tout document relatif à la trésorerie jusqu'à ce que son rapport annuel et celui du comité de vérification couvrant l'exercice financier au complet ait été accepté sans réserve par l'assemblée générale.

~~44.1313~~ Assure la disponibilité du matériel approprié.

~~44.1414~~ Exerce tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le président.

#### ~~5504~~ Directeur technique

~~55.11~~ Voit à la bonne marche de toute activité de compétition régie par l'Association.

~~55.22~~ Planifie et exécute un programme de formation technique pour les joueurs et entraîneurs (ou adjoints).

~~55.33~~ Assure la disponibilité du matériel technique approprié.

~~55.44~~ Exécute tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le président.

#### ~~6604~~ Directeur des arbitres

~~66.11~~ Agit en tant qu'arbitre en chef; ainsi il recommande les règlements de jeu et de discipline, traduit les joueurs, entraîneurs (ou adjoints) et arbitres au comité de discipline, avise officiellement et administre les sanctions imposées par le comité de discipline, révisé et conserve jusqu'à la fin de la saison toutes les feuilles de match.

~~66.22~~ Voit à ce que les officiels (arbitres, juges de lignes et autres) soient assignés de façon judicieuse, et compensés, selon la tarification autorisée.

~~66.33~~ Assure la disponibilité du matériel approprié.

~~66.44~~ Agit en qualité de représentant officiel du conseil d'administration auprès du comité régional d'arbitrage, et vice versa.

~~66.55~~ Exécute tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le président.

#### ~~7704~~ Régistrare

~~77.11~~ Il applique, le cas échéant, en coordination avec le trésorier, la politique familiale et/ou de remboursement établie par le conseil d'administration.

- ~~77.22~~ Voit à ce que les rapports et statistiques d'inscription soient fournis à l'ARSO selon les exigences ~~5.32~~  
Supervise l'émission et le contrôle des passeports pour les joueurs, entraîneurs (ou adjoints) et arbitres oeuvrant au sein de l'Association ou de ses membres réguliers.
- 5.44 Supervise l'émission des permis de voyages, des transferts et des surclassements de joueurs et voit au respect des procédures qui s'y rattachent.
- 5.55 Assure la disponibilité du matériel approprié.
- 5.66 Fournit aux membres réguliers un guide administratif annuel traitant des conditions et procédures pour le paiement des cotisations, l'enregistrement des équipes, joueurs, entraîneurs (ou adjoints), arbitres, administrateurs et autres bénévoles, les réclamations d'assurances, et toute autre question d'ordre général.
- 5.77 Dresse et maintient à jour la liste des membres conformément à l'article 2.
- 5.88 Exécute tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le président.

6 Directeur des équipements et des installations

- 6.91 Tient à jour l'inventaire et assure la garde et la sécurité des biens matériels et immobiliers ainsi que des locaux de l'Association.
- 6.102 S'assure de l'achat de l'équipement, de la réparation, de la distribution et de l'inventaire.
- 6.112 Exécute tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le président.

7 Directeur des relations publiques

- 7.122 Assure la diffusion des informations d'intérêt pour les membres, les commanditaires, les publicistes, les responsables et les média (écrits et parlés).
- 7.132 Exécute tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration ou le président.

